

PREFECTURE DE L'YONNE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**relative à la demande d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante la commune de VINNEUF (89140)
lieux-dits « Devant les îles »**



Commissaire enquêteur

Dominique LAPREVOTTE

désigné par le Président du Tribunal Administratif de DIJON
sous la référence N°E 2'00001621 en date du 14 février 2024

Maître d'ouvrage

Générale du Solaire – GDSOL 132
50 drue Etienne Marcel – 75002 - PARIS

**II - CONCLUSIONS MOTIVEES et
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire relative à un projet de centrale photovoltaïque flottante, sur le territoire de la commune de VINNEUF, située au nord du département de l'Yonne, en limite de celui de la Seine et Marne.

La demande a été déposée par la Générale du Solaire – GDSOL132 le 6 octobre 2022.

Le site du projet retenu s'étend sur 6,4ha sur une partie de l'étang des îles, ancienne ballastière aujourd'hui inexploitée, d'une emprise parcellaire totale de 69,2 ha, propriété de la commune de VINNEUF, ouverte au public pour la pêche, la promenade et la chasse.

La centrale, soumise à une étude d'impact, est constituée d'environ 20700 modules, répartis sur 860 chaînes de panneaux sur flotteurs, produisant une puissance totale d'environ 13,6 Méga Watts-crête (Mwc).

Elle comporte 7 postes de transformation et 1 poste de livraison.

Elle est desservie par la voie communale des îles, goudronnée en mauvais état, empruntant un pont du XIX^{ème} siècle enjambant le canal de dérivation de l'Yonne.

Son raccordement électrique est pressenti au poste source de Champigny situé à environ 5,6 km. Le tracé définitif ne sera arrêté qu'après délivrance du permis de construire ; le raccordement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

Le risque inondation a été pris en compte dans la conception technique ; le site ne sera pas clôturé mais placé sous vidéosurveillance.

A l'échéance de la période d'exploitation, la centrale sera entièrement démontée.

Le démantèlement consistera soit en un remplacement de l'installation par de nouveaux modules, soit par une remise en état des lieux vierges de tout aménagement.

Le recyclage en fin de vie de l'ensemble de la centrale est prévu par des filières adaptés.

A l'issue de la procédure, le Préfet pourra accorder le permis de construire, éventuellement assorti du respect de prescriptions, ou le refuser.

Le présent dossier a été constitué en concertation avec les services de l'Etat, les collectivités et les parties concernées ; le public a largement été informé en amont de l'enquête publique.

Les observations du public :

La fréquentation de l'enquête par le public a été relativement faible par rapport à la population concernée, malgré la mise en oeuvre d'une bonne publicité sur toute la commune.

Cependant, la concertation préalable réalisée avec la population peut expliquer ce constat.

Seulement 2 personnes se sont présentées au cours de 3 permanences du commissaire enquêteur, pour s'informer sur le projet, sur l'état d'avancement de la procédure, et pour exprimer leurs

observations.

3 contributions ont été recueillies, 1 transmise par mail en préfecture favorable au projet, 2 autres totalement opposées au projet ont été transcrites sur le registre d'enquête et 2 observations orales ont été formulées.

Les avis :

L'avis favorable du maire du 10 octobre 2022 figure au dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a informé le maître d'ouvrage de son absence d'avis en date du 1er mai 2023.

Le conseil municipal a donné un avis unanimement favorable, par délibération en date du 5 avril 2024.

Le commissaire enquêteur a constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête publique, avec un dossier accessible ;
- la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans les journaux locaux, ainsi que sur le site internet dédié ;
- l'affichage effectué sur tous les panneaux d'affichage de la commune, ainsi que sur le site du projet ;
- la possibilité pour le public de consulter le dossier et présenter ses observations, soit sur le registre papier, soit par voie électronique, soit encore, par courrier adressé au commissaire enquêteur ;
- la mise à disposition du public d'un poste informatique ;
- la tenue régulière de 3 permanences de 3 heures au siège de l'enquête, à la mairie de VINNEUF, à des jours et heures différents pour permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur ;

et bien noté :

- le dépôt de 3 contributions écrites et de 2 orales ;

a analysé en détail :

- le contenu du dossier présenté à l'enquête ;
- les observations et propositions du public qui ont conduit à poser des questions au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui apporte des réponses exhaustives ;

a visité les lieux, constatant :

- la nécessité d'emprunter un pont ancien enjambant le canal de dérivation pour accéder au site ;
- la pratique de la pêche autorisée avec bateaux équipés de moteurs électriques ou avec float-tube ;
- la pratique de la chasse à proximité du site.

En conclusion, le commissaire enquêteur relève :

- **que le projet répond aux enjeux nationaux et régionaux en matière de production d'électricité issue des énergies renouvelables, et qu'il relève de l'intérêt public majeur**
- que le site choisi pour le projet de la centrale photovoltaïque est situé sur une ancienne ballastière réhabilitée en plan d'eau,
- qu'une partie du site aquatique conserve sa vocation de loisirs pêche et promenades,
- que les règles pour la pratique de la pêche et de la chasse devront être adaptées,
- que l'accès de cette centrale est desservi par une voie communale empruntant un pont ancien non soumis à des restrictions de gabarit ou de tonnage,
- qu'il n'y pas d'habitation à proximité du projet,
- que le projet n'est pas exposé à des risques naturels ou technologiques particuliers, excepté le risque inondation pris en compte,
- que le projet est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de VINNEUF,
- que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en cours d'étude, a intégré le présent projet,
- qu'il n'y aura aucune covisibilité entre le site du projet et le patrimoine inscrit ou classé, grâce à l'éloignement et la végétation existante,
- que des dispositions ont été prévues pour préserver la flore et la faune locale,
- que l'intégration du projet dans le paysage apporte un impact limité sur celui-ci ;
- que la topographie du site permettra une intégration relativement discrète des installations ;
- que l'installation du parc photovoltaïque est compatible avec tous les documents supra-réglementaires et plus particulièrement avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADETT) de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- que la production d'électricité renouvelable du parc permet de réduire l'émission de gaz à effet de serre ;
- que seulement 2 contributions du public contestent le lieu d'implantation du projet et que les arguments évoqués ne peuvent être retenus en l'état ;
- que le maire de VINNEUF a émis un avis favorable,
- que la MRAe a exprimé une absence d'avis ;
- que le Conseil municipal de VINNEUF a donné un avis favorable à l'unanimité au projet ;
- que le maire de VINNEUF s'est engagé à réactualiser la convention tripartite pour la pêche ;

- que le maire de VINNEUF s'est engagé à l'établissement d'une convention avec la société de chasse locale ;
- que les retombées financières pour la commune et les collectivités sont significatives;
- que la sécurité du site sera assurée par vidéosurveillance.

En résumé, le projet de production d'énergie renouvelable semble être bien accepté en général par la population, en raison de son implantation sur un site discret et du respect de son environnement, avec d'autres sites de même nature préservés à proximité.

Il est rappelé que l'avis du commissaire enquêteur peut revêtir 4 formes :

- un **avis favorable** sans aucune restriction ;
- un **avis favorable** avec **recommandations** qui n'ont qu'un caractère de conseil ;
- un **avis favorable assorti de réserves** : dans ce cas, pour demeurer favorable, les réserves doivent être levées. Dans le cas contraire, l'avis devient défavorable ;
- un **avis défavorable** : cet avis est utilisé lorsque le projet ne peut être modifié à cause de réserves irréversibles ou de nature à porter atteinte à l'économie du projet ;

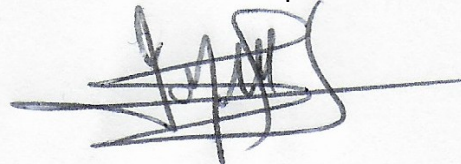
En conséquence, et pour les motifs évoqués ci-dessus, je donne un

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire relative au projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de VINNEUF,
qui a été soumis à l'enquête publique du 25 mars 2024 au 25 avril 2024 inclus, **avec la recommandation suivante :**

- Limiter le plus possible le passage d'engins de chantier ou d'approvisionnement de matériaux, à défaut réduire leur charge, sur le pont enjambant le canal de dérivation de l'Yonne.

Fait à DORNES, le 2 mai 2024
Le commissaire enquêteur



Dominique LAPREVOTTE